



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 août 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 30 juillet 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui communiquer un rapport contenant des informations complémentaires sur la mise en œuvre par l'Irlande de la résolution 1540 (2004) du Conseil ainsi qu'un projet de loi sur les armes biologiques, présenté à la Chambre des députés le 27 juillet 2010 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 juillet 2010
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Informations complémentaires sur la mise en œuvre
par l'Irlande de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

1. Comme elle l'a indiqué dans ses précédents rapports sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'Irlande appuie résolument les efforts visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive par l'application des traités multilatéraux de maîtrise des armements et de non-prolifération. Elle est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques.
2. L'Irlande appuie sans réserve l'action que mène le Comité pour assurer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et demeure convaincue que l'application de cette résolution est un élément essentiel pour s'attaquer à la menace que posent la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et, en particulier, la possession de ces armes par des acteurs non étatiques.
3. L'Irlande s'apprête à prendre des mesures pour mieux s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en application de la résolution 1540 (2004). Elle souhaite en outre fournir des informations sur de nouveaux progrès dans les efforts qu'elle fait pour s'attaquer sur plusieurs fronts à la menace posée par la prolifération des armes de destruction massive.

Mesures administratives

4. À la suite d'une décision administrative, un nouveau Comité interministériel sur la non-prolifération des armes de destruction massive a été créé au début de 2010, dont les membres sont issus de toutes les administrations et institutions publiques concernées. Le Comité veille à la mise en œuvre cohérente des obligations qui incombent à l'État en vertu de la résolution 1540 (2004) et des différents traités et initiatives internationaux auxquels il a souscrit, dont la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur les armes chimiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Initiative de sécurité contre la prolifération, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, le Partenariat mondial du Groupe des huit (G-8) contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes ainsi que divers régimes internationaux de contrôle des exportations (concernant tant les biens militaires que les biens à double usage). Le Comité abordera au besoin d'autres questions en relation avec la non-prolifération et aidera à coordonner les activités découlant des engagements de l'État en vertu des différents régimes de contrôle des exportations auquel il est partie. Il conseille le Gouvernement sur ces questions et sur d'autres apparentées. Le Comité est présidé par le Ministère des affaires étrangères et, quand il s'agit de questions ayant trait aux régimes de contrôle des exportations ou à la politique d'octroi de licences qui relèvent de son domaine, par le Ministère de

l'entreprise, du commerce et de l'innovation. Les Ministères de la défense; de l'environnement, du patrimoine et des collectivités locales; de la santé et de l'enfance; de la justice et de la réforme des lois; et des transports font partie du Comité, où sont aussi représentés les forces de défense, la Garda Síochána (police), les commissaires des impôts, les commissaires des douanes, l'Institut irlandais de protection radiologique, le Conseil irlandais de la santé et de la sécurité, la Direction de la santé et de la sécurité, Enterprise Ireland, l'Agence de développement industriel et la Science Foundation Ireland. Le Comité peut, s'il le juge utile, inviter d'autres personnes ou organismes à devenir membres ou à assister à ses séances.

Mesures législatives

Projet de loi sur les armes biologiques, 2010

5. En complément des renseignements communiqués dans le rapport supplémentaire de 2006, le Gouvernement a approuvé, en février 2010, la rédaction du projet de loi sur les armes biologiques, 2010. Un avant-projet de loi a été préparé pour établir les infractions spécifiques et les assortir de sanctions répressives appropriées, en application de la Convention sur les armes biologiques de 1972. Le projet de loi interdit expressément l'utilisation, la mise au point, la production, la fabrication, la possession, le stockage, l'acquisition, la conservation ou le transfert d'armes biologiques et étend cette interdiction aux navires et aéronefs enregistrés en Irlande ainsi qu'aux membres des forces de défense et aux citoyens irlandais hors de leur pays. Il érige en infraction criminelle toute contravention à ces interdictions et prévoit les peines encourues sur déclaration de culpabilité. Le projet de loi a été publié le 30 juillet 2010 et sera examiné par le Parlement lors de sa prochaine session.

Loi de 2008 sur le contrôle des exportations

6. Cette loi est la pièce maîtresse de la législation nationale irlandaise pour les questions de contrôle des exportations. Elle établit un cadre solide pour le régime de contrôle des exportations de l'Irlande et autorise l'adoption de décrets ministériels pour contrôler les exportations de certaines classes de marchandises et de technologies et de certains types d'assistance technique et d'activités de courtage. La loi contient également des dispositions répressives énergiques et établit des infractions passibles d'un jugement sommaire ou d'une mise en accusation en cas de violation de ses dispositions.

Ordonnance de 2009 sur le contrôle des exportations (biens à double emploi)

7. Cette ordonnance donne effet aux dispositions du Règlement n° 428/2009 du Conseil sur les matériels à double usage. Non seulement elle prévoit des sanctions en cas de violation des dispositions du Règlement mais elle étend le contrôle des services de courtage à des biens qui ne sont pas visés à l'annexe I du Règlement n° 428/2009, dans les cas où ces matériels sont utilisés en rapport avec des armes de destruction massive, ou avec des missiles capables de transporter de telles armes, ou sont utilisés à des fins militaires dans un pays visé par un embargo sur les armes. Cette mesure s'ajoute à la disposition obligatoire (c'est-à-dire directement applicable) du Règlement, selon laquelle la fourniture de services de courtage est

soumise à une autorisation préalable si ces services concernent des biens visés à l'annexe I du Règlement et que le courtier sait, ou est informé par les autorités, qu'ils sont destinés ou risquent d'être destinés à une utilisation finale en rapport avec des armes de destruction massive ou avec des missiles capables de transporter de telles armes.

8. L'Ordonnance interdit le transit des articles non communautaires à double usage visés à l'annexe I du Règlement si ces articles sont destinés ou risquent d'être destinés à une utilisation en rapport avec des armes de destruction massive, ou avec des missiles capables de transporter de telles armes. Elle étend en outre le contrôle au transit des articles non communautaires à double usage qui ne sont pas visés à l'annexe I lorsque ces articles sont destinés ou risquent d'être destinés à une utilisation en rapport avec des armes de destruction massive, ou avec des missiles capables de transporter de telles armes, ou à des fins militaires dans un pays visé par un embargo sur les armes.

9. L'Ordonnance prévoit également que le Ministre peut interdire, ou soumettre à une autorisation préalable, l'exportation de biens à double usage qui ne sont pas visés à l'annexe I pour des raisons de sécurité publique ou des considérations relatives aux droits de l'homme.

**Ordonnance de 2009 sur le contrôle des exportations
(biens et technologies)**

10. L'Ordonnance de 2009 sur le contrôle des exportations (biens et technologies) interdit l'exportation des biens et des technologies visés à l'annexe de ladite Ordonnance, lesquels sont les biens et technologies inscrits sur ce qu'on appelle ordinairement la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Elle dispose que ces biens et technologies ne peuvent être exportés à moins qu'un permis n'ait été délivré à cet effet.

Décret envisagé concernant les activités de courtage

11. La loi de 2008 sur le contrôle des exportations confère au Ministre, entre autres pouvoirs, celui d'imposer des contrôles sur certains types d'activités de courtage, précisées par décret. L'élaboration d'un décret imposant un régime de licences pour le courtage des biens et technologies inscrits sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne est en bonne voie. Le nouveau décret envisagé couvrira le courtage de biens :

- a) En provenance d'un pays tiers et à destination d'un autre pays tiers (c'est-à-dire en provenance d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne et à destination d'un autre pays ne faisant pas partie de l'Union européenne);
- b) En provenance de l'État et à destination d'un pays tiers;
- c) En provenance d'un autre État membre de l'Union européenne et à destination d'un pays tiers.

Informations complémentaires

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR); transport des marchandises dangereuses

12. Pour actualiser l'information fournie en 2006 dans son rapport complémentaire, l'Irlande est désormais partie contractante à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) conclu à Genève en septembre 1957. Le Conseil irlandais de la santé et de la sécurité est l'autorité compétente en ce qui concerne l'Accord en Irlande mais c'est l'Institut irlandais de protection radiologique qui est statutairement chargé d'approuver les cours de formation spécialisée dispensés à l'intention de ceux qui participent au transport de matériel radioactif. En décembre 2007, l'Institut irlandais de protection radiologique a approuvé le premier de ces cours en Irlande à l'intention de conducteurs et c'est là un grand pas en avant, qui permettra de disposer en Irlande de la formation nécessaire pour se protéger contre les radiations dans le secteur des transports. En 2006, l'Institut et le Conseil irlandais de la santé et de la sécurité ont établi un mémorandum d'entente ou sont énoncés les domaines d'intérêt et de responsabilité qu'ils se partagent, notamment en ce qui concerne les volets santé et sécurité des radiations ionisantes sur les lieux de travail et les modalités de coopération à privilégier dans ces domaines (transports routiers, exposition au risque de radiations ionisantes sur les lieux de travail, accidents provoqués par les radiations ionisantes sur les lieux de travail et le radon sur les lieux de travail).

Protection physique et sécurité des sources radioactives

13. En Irlande, la sécurité et la sûreté des sources radioactives incombe au premier chef aux détenteurs autorisés de ces sources. Les sources radioactives doivent être utilisées et stockées d'une manière qui prenne en compte le niveau voulu de mesures de sécurité passive et active afin de prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou le vol de tout article sous licence et d'éviter tout accès non autorisé sur les lieux réservés ou tout retrait de l'article sans autorisation.

14. Compte tenu des inquiétudes qui s'expriment au niveau tant national qu'international à propos des conséquences éventuelles qu'aurait une perte accidentelle de contrôle sur de telles sources ou leur détournement à des fins malveillantes, l'Institut irlandais de protection radiologique et la Garda Síochána ont reconnu qu'il leur fallait conjuguer leurs compétences et leurs ressources pour établir ou déterminer les niveaux de sécurité qu'il convient d'appliquer dans les installations qui détiennent de telles sources et veiller à ce que de telles normes soient appliquées en Irlande.

15. À cette fin, l'Institut et la Garda Síochána sont convenus d'un programme de travail commun en 2007, dont l'objectif était d'évaluer les dispositions actuelles de sécurité pour mettre les normes au niveau des meilleures pratiques internationales concernant ces types de sources et d'installations en matière de sécurité.

16. La sécurité des sources radioactives dans les installations détentrices de licences continue d'exiger une vigilance constante. Le Groupe national de prévention du crime de la Garda Síochána a commencé ses travaux sur un projet spécifique qui passe en revue les dispositions de sécurité mises en place dans les locaux des détenteurs de licences dont les sources radioactives tombent dans le

champ de la Directive de la Commission européenne sur le contrôle des sources radioactives scellées de haute activité dans les domaines de l'industrie, de la médecine et de l'enseignement et de la recherche. Cette démarche s'accompagne de visites effectuées dans des entreprises détenant des sources qui ne sont plus en service et dans d'autres où les sources, encore en service, sont largement accessibles à un public qui s'en rapproche en raison des activités menées, sans oublier les entreprises qui transportent fréquemment des matériels radioactifs sur les routes publiques.

17. Les enquêtes de sécurité sont menées par des agents du Groupe national de prévention du crime, avec l'aide des inspecteurs de l'Institut, l'objectif étant d'appliquer des normes de sécurité élevées. Si les résultats sont, dans l'ensemble, rassurants, un certain nombre de recommandations sont faites à propos de contrôles matériels et administratifs. La mise en œuvre de ces recommandations est suivie par les inspecteurs de l'Institut et le cas échéant par des membres du Groupe.

**Additif aux déclarations faites au titre du paragraphe 3
(office du contrôle de sécurité) dans le rapport de 2004**

18. En application du Règlement n° 302/2005 de la Commission relatif au contrôle de sécurité d'EURATOM, une entreprise engagée dans des essais non destructifs signale aujourd'hui un inventaire d'uranium appauvri dans ses installations, dans la zone générale de bilan matières (annexe I-G). Le rapport est envoyé à la section de la comptabilité du matériel nucléaire de la Direction générale de l'énergie et des transports, au Luxembourg.

Loi de 1997 relative aux armes chimiques

19. La loi de 1997 relative aux armes chimiques désigne le Conseil irlandais de la santé et de la sécurité comme l'autorité nationale chargée d'appliquer la loi relative aux armes chimiques en Irlande. Pour permettre à l'Irlande de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de ladite loi, l'Autorité nationale prépare des déclarations biannuelles. Celles-ci sont ensuite présentées à la Représentation permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), à La Haye. Les inspecteurs de l'OIAC conduisent des inspections en Irlande. L'Autorité nationale est présente lors de ces inspections pour prêter assistance aux inspecteurs et leur fournir les explications nécessaires. L'objectif de ces inspections est de vérifier que les informations fournies par l'Irlande dans ses déclarations correspondent effectivement aux activités constatées par les inspecteurs de l'OIAC.

**Réglementation concernant la sécurité, la santé et le bien-être
au travail (agents biologiques)**

20. Le Conseil irlandais de la santé et de la sécurité est l'organe national responsable en Irlande de l'application de la réglementation de 1994 concernant la sécurité, la santé et le bien-être au travail (agents biologiques) (texte réglementaire n° 146 de 1994), telle que modifiée par le texte réglementaire n° 248 de 1998. Le rôle du Conseil se limite à veiller à ce qu'il n'y ait pas de risque, réel ou potentiel, d'exposition à des agents biologiques pour les travailleurs sur leurs lieux de travail ou dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Additif aux déclarations faites à propos des douanes dans le rapport de 2004

21. Outre les informations fournies dans le rapport de 2004 sur les mesures législatives mises en place dans le domaine des douanes pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, l'Administration des douanes applique le Règlement n° 648/2005 du Conseil, tel que mis en œuvre par le Règlement n° 1875/2006 de la Commission, en ce qui concerne les importations de biens ayant leur origine en dehors de l'Union européenne et les biens exportés vers des pays tiers.

Système automatisé de traitement des entrées de l'Administration douanière

22. Le système automatisé de traitement des entrées de la Direction des impôts a été repensé et lancé. Le système procède à toutes les opérations douanières de réception, de validation, de traitement et d'autorisation, en temps réel. Toutes les déclarations à l'importation et à l'exportation font l'objet d'une évaluation des risques, ce qui donne aux agents des douanes un champ plus vaste pour cibler le mouvement de transactions suspectes et à haut risque. Le Service national de renseignements douaniers sur le fret retrace les transports des marchandises pour les envois suspects.

23. Les autorités nationales utilisent deux scanners mobiles pour examiner les conteneurs. L'un et l'autre sont capables de contrôler aussi bien des conteneurs de marchandises que des véhicules et ont des capacités de détection supplémentaires pour les substances nucléaires et radioactives. Des dispositions sont prises avec l'Institut irlandais de protection radiologique pour traiter tous les envois jugés suspects par les agents des douanes.

Directive relative aux transferts

24. En 2009, la Directive 2006/117/Euratom du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé a été transposée en droit irlandais en tant qu'ordonnance des communautés européennes de 2009, relative à la surveillance et au contrôle de certains transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (texte réglementaire n° 86 de 2009), qui abroge le Règlement des communautés européennes de 1994, relatif à la surveillance et au contrôle de certains transferts de déchets radioactifs (texte réglementaire n° 276 de 1994); l'Institut irlandais de protection radiologique est l'autorité compétente pour ce texte.

25. La Directive prévoit un système obligatoire et commun de notification ainsi qu'un document de contrôle uniforme concernant ces transferts. En particulier, les transferts exécutés au titre de ces dispositions ne peuvent avoir lieu tant que les autorités compétentes du pays de destination et de tout pays de transit n'ont pas notifié les autorités compétentes du pays d'origine de leur consentement. Le refus de l'État membre de destination ou de transit doit être justifié sur la base du droit international et des pratiques optimales. Aux termes de la Directive, il est interdit d'exporter des déchets radioactifs vers les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP), conformément à l'Accord de Cotonou, vers une destination située au sud du 60° parallèle de l'hémisphère Sud ou vers un pays tiers qui n'a pas les ressources nécessaires pour gérer en toute sûreté les déchets radioactifs.

Importation et exportation de sources radioactives

26. Conformément à l'Ordonnance de 2000 sur la loi de 1991 relative à la protection radiologique (rayonnements ionisants) (texte réglementaire n° 125 de 2000), l'importation et l'exportation de sources radioactives doivent faire l'objet d'une demande de licence adressée à l'Institut irlandais de protection radiologique au moins un mois avant le début de l'opération visée. Le demandeur ne peut commencer son opération sans avoir obtenu ou avant d'avoir obtenu la licence accordée par l'Institut. Toute personne utilisant ou détenant des sources radioactives scellées sans une licence en bonne et due forme est passible, par procédure sommaire, d'une amende conséquente ou d'une peine de prison, ou des deux.

Transferts de sources scellées

27. En application du Règlement n° 1493/93 du Conseil (CE) concernant les transferts de sources scellées entre les États membres de la Communauté européenne, il faut remplir le document uniforme de déclaration de transfert pour transporter certains articles au sein de l'Union européenne. Le document est rempli par le destinataire et visé par l'Institut avant l'expédition.

28. Pour envoyer des sources scellées à un autre État membre de l'Union européenne, le détenteur de la licence doit s'assurer que l'autorité compétente de cet État a approuvé et visé le formulaire 1493 avant l'expédition.

29. Les détenteurs de licence qui ont l'intention d'acquérir ou de retourner une source scellée en provenance ou à destination de tout État hors de l'Union européenne doivent d'abord faire une demande de licence d'importation ou d'exportation (selon le cas) auprès de la Division des services de la réglementation de l'Institut. Cette demande doit être faite avant l'expédition.

30. Le Service des douanes a connaissance de ces dispositions et les a intégrées dans le manuel destiné aux agents de la douane et dans les renseignements donnés par le site Web sur le transport de marchandises à destination et en provenance d'autres États. Les autorités portuaires de Dublin sont également pleinement informées de ces dispositions et un bon rapport est établi depuis de nombreuses années en ce qui concerne la déclaration d'expédition de marchandises de la classe 7 par voie maritime.

31. L'Institut irlandais de protection radiologique a publié des documents directifs ainsi qu'une liste récapitulative des obligations annuelles et permanentes qui incombent aux détenteurs de sources scellées de haute activité. On y trouve des informations générales, des formulaires d'enregistrement, les conditions requises pour l'importation et l'exportation, les accords de reprise, des considérations de sécurité et des arrangements financiers en vue d'assurer la gestion de ces sources en toute sûreté.

Assistance aux États – Service intégré d'examen de la réglementation de l'Agence internationale de l'énergie atomique

32. L'Irlande contribue aux programmes de l'Agence internationale de l'énergie atomique en fournissant des experts qui ont pour mission de développer des textes consultatifs, d'assurer des cours de formation et de donner des conseils en matière de protection contre les radiations. Depuis 2007, des visites de travail ont été effectuées au Botswana, au Ghana, en Espagne, au Kenya, à Maurice, au Qatar, en

Ouganda, en Afrique du Sud et en République-Unie de Tanzanie. En outre, dans le cadre du programme d'assistance technique et d'échange d'informations de la Communauté européenne, l'Institut a assuré en Roumanie une formation sur l'application de la législation de l'Union européenne à la surveillance de la radioactivité dans l'environnement.
